



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-62

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 décembre 2018

Ottawa, le 5 mars 2019

Acadia Broadcasting Limited
Sioux Lookout et Hudson (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2018-1088-8

CKDR-2-FM Sioux Lookout – Nouvel émetteur à Hudson

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Acadia Broadcasting Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKDR-2-FM Sioux Lookout (Ontario) afin d'exploiter un émetteur de faible puissance à Hudson. Le nouvel émetteur remplacera l'émetteur de faible puissance CKDR-3-AM Hudson. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 97,5 MHz (canal 248FP) avec une puissance apparente rayonnée de 27 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 16 mètres)¹.
3. Le titulaire indique que son émetteur de rediffusion AM se fait vieux et doit être remplacé. L'émetteur FM offrira à la communauté un signal d'une meilleure qualité.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Les *Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de radiodiffusion FM (RPR-3)* du ministère de l'Industrie précisent qu'un émetteur de rediffusion FM de faible puissance est considéré comme une assignation à titre secondaire exploitée dans un canal non protégé. S'il advenait qu'une station ou un émetteur FM au statut protégé se voit accorder une fréquence qui n'est pas compatible à celle utilisée par l'émetteur de faible puissance qui fait l'objet de la présente décision, le titulaire pourrait devoir cesser les opérations de cet émetteur de faible puissance ou déposer une demande afin d'en changer la fréquence ou les paramètres techniques.

¹ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés, sous condition, par le ministère de l'Industrie.

6. L'émetteur doit être en exploitation avant le **5 mars 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.